

Quelle est la responsabilité de l'Etat dans la de protection des droits des communautés locales ?

L'État congolais a l'obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains. Ces trois obligations s'entendent comme suit :

Obligation de protéger : consiste pour l'Etat de protéger les droits humains des individus contre les abus des tiers, soit des personnes privées ou des acteurs non étatiques, comme les entreprises minières. Cette obligation peut être préventive ou réparatrice. Dans le premier cas l'Etat est obligé de prendre les précautions nécessaires pour prévenir des violations des droits humains par un tiers, et dans le second cas, si un droit est violé, l'Etat doit veiller à ce qu'une réparation soit obtenue.

Obligation de respecter : il s'agit de l'obligation pour l'Etat de s'abstenir de poser quelconque acte de nature à violer de manière injustifiée les droits humains garantis des individus ou des communautés locales. Il s'agit d'une obligation négative et ne requiert aucune action positive de l'état.

Obligation de mettre en œuvre : signifie que l'Etat est obligé de créer les conditions nécessaires à la jouissance réelle d'une garantie de droits humains. L'Etat doit prendre des mesures pour établir les bases légales, institutionnelles ou procédurales pour une réalisation complète du droit en question.

Quelle est la responsabilité des entreprises minières dans le domaine de respect des droits de l'homme ?

Les entreprises minières ont l'obligation de respecter les droits des communautés locales. Elles doivent s'abstenir de tout comportement tendant à les violer. En cas de violation, les entreprises minières ont subséquemment l'obligation de réparer les droits violés.

Les entreprises minières ont également l'obligation de contribuer au développement local par le paiement de la redevance minière, la signature du cahier des charges et la constitution de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires.

Qu'est-ce qu'un mécanisme de réclamation ou de plainte non judiciaire ?

Le concept de mécanisme de réclamation non judiciaire (parfois simplement appelé « mécanisme de réclamation ») désigne un ensemble de mécanismes conçus pour remédier aux plaintes et conflits où sont mêlées des entreprises ou leurs acteurs. Un mécanisme de réclamation non judiciaire peut désigner toute instance permettant à des victimes de porter plainte contre l'entreprise et de se faire entendre et disposant d'une procédure de règlement des plaintes.

Pour être efficaces, les mécanismes non judiciaires de réclamation doivent être légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents et compatibles avec les droits. Autrement dit, ils doivent offrir aux personnes dont les droits ont été violés par des entreprises, des voies de recours véritables et ne doivent pas être de simples exercices de relations publiques.

Il existe par exemple au sein de certaines entreprises minières des mécanismes de gestion des plaintes, qui peuvent s'agir d'un bureau qui a pour mission de recevoir des plaintes des communautés, organiser des enquêtes et répondre aux préoccupations formulées par les communautés locales.

En plus de ce mécanisme de recours non judiciaire interne, il en existe d'autres, mais externes, c'est le cas des Points de Contact Nationaux (PCN) de l'OCDE qui est une plateforme de médiation et de conciliation qui peut être utilisée contre des entreprises des Pays membres de l'OCDE.

Quelle différence y a-t-il entre recours non judiciaire et recours judiciaire ?

Le recours non judiciaire est l'ensemble de mécanismes internes et externes conçus pour remédier aux plaintes et conflits où sont mêlées des entreprises ou leurs acteurs sans passer par la voie judiciaire. Les recours judiciaires sont dits, lorsque les victimes et les entreprises règlent leurs différends à travers les instances judiciaires.

Quel rapport y a-t-il entre recours judiciaire et recours non judiciaire ?

Les mécanismes de recours judiciaires et non judiciaires ne s'excluent pas mutuellement. Il arrive que les victimes exercent d'abord un premier recours par le biais d'un mécanisme non judiciaire et que, n'ayant pas obtenu satisfaction ou solution, elles portent ensuite leur réclamation devant un tribunal compétent en la matière. Les procédures judiciaires et non judiciaires peuvent aussi être simultanées.

Pourquoi faut-il exercer les mécanismes de plainte (judiciaires ou non judiciaires) ?

L'accès des communautés locales aux mécanismes de plainte (judiciaires ou non judiciaires) permettra entre autres, (1) de dénoncer et porter à la connaissance des autorités compétentes, les violations des droits humains dont les communautés locales sont victimes ; (2) de décourager les mauvaises pratiques des entreprises minières face aux non respects des instruments juridiques, mais aussi (3) d'exiger auprès des entreprises minières, la réparation et l'indemnisation pour les préjudices subis.



RESPONSABILITE

environnementale des entreprises minières et mécanismes de recours judiciaires et non judiciaires

Adresses :

Lubumbashi : 792, avenue Lufira, Q/Makuta, Commune et ville de Lubumbashi Province du Haut-Katanga, RDC
Kinshasa : 11 avenue baraka, Barumbu, Kinshasa

Téléphones :

+243 81 85 77577, +243 82 230 48 00

Email : info@afrewatch.org

Site Web : www.afrewatch.org

Facebook: Afrewatch

Twitter: @afrewatch

YouTube: AFREWATCH MEDIA

1. Introduction

En République Démocratique du Congo (RDC), les communautés locales des régions minières, notamment celles du Haut-Katanga et du Lualaba, sont victimes des diverses violations des droits humains souvent sans réparation ni indemnisation suffisantes. Généralement les entreprises minières reconnaissent rarement leur responsabilité et opèrent très souvent en toute impunité au détriment des communautés locales impactées.

Divers cas de violation des droits des communautés locales par les entreprises minières demeurent impunis, moins encore réparés et ce, suite à plusieurs facteurs, dont la faiblesse des certaines institutions étatiques, la manipulation du pouvoir par les entreprises, mais aussi et surtout l'ignorance par les communautés des voies de recours judiciaire et non judiciaire.

Les présentes informations concernent, en effet, le dernier facteur précité. Elles visent à instruire les communautés locales sur la portée de la responsabilité des entreprises minières en rapport avec le respect des droits humains ainsi que les mécanismes de plainte judiciaire ou non judiciaire, le but étant de leurs permettre de dénoncer les violations dont elles sont victimes et de réclamer les réparations en utilisant les différentes voies de recours appropriées et recommandées par les lois congolaises.

2. RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES MINIÈRES VIS-À-VIS DES PERSONNES ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Qu'est-ce qu'une responsabilité

La responsabilité est l'obligation de répondre de ses actes, d'être garant de quelque chose, d'assumer ses promesses, etc. Elle a pour conséquence le devoir de réparer un préjudice causé à quelqu'un de par son fait ou par le fait de ceux dont on a en charge la surveillance, voire de supporter une sanction. La responsabilité impose à chacun de réparer les dommages qu'il cause à autrui, volontairement ou non, car tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige l'auteur à le réparer » Chacun est responsable « du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

Que signifie atteinte aux droits de l'homme et violations des droits de l'homme ?

L'expression « atteinte aux droits de l'homme » désigne une incidence négative sur les droits de l'homme causée par des acteurs non étatiques – et, dans ce contexte, par des entreprises minières. Le terme « violation » s'applique normalement à une incidence négative sur les droits de l'homme commise par un agent de l'État en violation de ses obligations de protéger, respecter et réparer.

Quelle est la responsabilité de l'entreprise minière en cas des dommages environnementaux ? (Art 285 bis, du code minier)

Selon l'article 285 bis du code minier révisé en 2018, le titulaire des droits miniers est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence. Il a donc l'obligation de réparer et d'indemniser les communautés victimes et l'action en réparation de ces dommages est imprescriptible.

Cette responsabilité vise à protéger l'être humain, les biens et l'environnement, contre les dommages en considération du caractère potentiellement dangereux des activités minières industrielles.

Quelle est la procédure de réparation des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait des activités minières ? (Art 285 bis CM et 405 bis, ter RM)

En cas de dommage causé par une entreprise minière aux personnes et à l'environnement, la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) mène une enquête, dont les conclusions confirment ou pas les dommages renseignés. Dans le cas où les dommages sont avérés, la DPEM détermine l'étendue dudit dommage et les mesures de réparation appropriées qu'elle soumet au titulaire du droit minier ainsi qu'aux victimes ayant subis les dommages. En cas de refus de réparer ou de désaccord entre le titulaire et les victimes, le Tribunal compétent sera saisi par la partie la plus diligente conformément à la procédure de droit commun.



Effets négatifs des déversements de l'acide sulfurique de KCC au quartier Tshamundenda

Comment les atteintes à l'environnement sont constatées et sanctionnées ? (Art 292 CM 569 et 571 RM)

Les manquements aux obligations relatives à la réglementation environnementale sont constatés par les inspecteurs et agents de la DPEM en collaboration avec l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) et notifiés au Titulaire des droits miniers (entreprise minière), immédiatement en cas de danger imminent ou dans un délai ne dépassant pas dix jours pour les autres cas. L'entreprise minière dispose d'un délai de dix jours à dater de la notification pour présenter ses moyens de défense. Faute de présenter ses moyens de défense et de s'exécuter dans un délai de 90 jours (trois mois), l'entreprise minière peut encourir des sanctions suivantes :

- Suspension des activités minières ou de carrières pendant trente jours ;
- Prorogation de la suspension des opérations minières de 60 jours, plus paiement du double des pénalités définies par l'inspecteur ou l'Agent de la DPEM en cas de non amélioration de la situation ;
- Confiscation de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement conformément aux dispositions des articles 411 à 414 du Règlement minier.



Effets négatifs des activités de l'usine à chaux de TFM au village Kabombwa

3) MÉCANISMES DE PLAINTE JUDICIAIRES ET NON JUDICIAIRES

Que signifie réparation et mécanismes de plainte ?

Par réparation il faut entendre le fait d'indemniser, soit par le rétablissement de la situation antérieure, soit par le versement d'une somme d'argent. Elle peut en outre prendre diverses formes, telles que des excuses, une restitution, une réhabilitation, une compensation financière ou autre et des sanctions (soit pénales ou administratives, comme des amendes), alors que le mécanisme de plainte est un moyen que les personnes dont les droits ont été violés, peuvent exercer pour faire valoir leurs droits.

Dans le cas d'espèce, il peut s'entendre comme des moyens que les communautés locales impactées par les activités minières peuvent utiliser soit devant l'entreprise minière, soit devant les cours et tribunaux pour exiger réparation de leurs droits violés.